



EVREUX

## DÉPARTEMENT DE L'EURE

ARRÊTÉ PORTANT SUR L'ABANDON DES DEJECTIONS CANINES  
SUR LA COMMUNE D'EVREUX

## LE MAIRE DE LA COMMUNE D'EVREUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L 2212-2 et suivants ;  
Vu le Code Pénal et notamment son nouvel article R. 633-6 (Décret n° 2015-337 du 25 mars 2015) ;  
Vu le Code de procédure pénale en son article R. 48-1 (3°) ;  
Vu le Code de la Santé Publique ;  
Vu le règlement sanitaire départemental, notamment ses articles 97, 99 et 99-2 ;

Afin de préserver la ville propre et la santé de ses habitants, chaque citoyen détenteur d'un chien se doit de lui apprendre la propreté et de respecter les mesures d'hygiène appliquées dans la région où il séjourne,

Considérant qu'il est indispensable, afin de conserver un bon état de propreté et de salubrité du domaine communal, de réprimer l'abandon des déjections canines ;

Considérant qu'au terme des articles susvisés, les fonctions naturelles des chiens ne peuvent être accomplies que dans les endroits désignés et prévus à cet effet ou dans les caniveaux des voies publiques, à l'exception des parties de ces caniveaux qui se trouvent :

- ✓ à l'intérieur des passages pour piétons,
- ✓ au droit des emplacements d'arrêt des véhicules de transport en commun et de stationnement de taxis,
- ✓ au droit des emplacements de véhicules de personnes à mobilité réduite,
- ✓ au milieu des voies réservées aux piétons.

Considérant que la ville d'Evreux a mis en place des distributeurs de sacs dans tous les quartiers et dans les accueils de l'Hôtel de Ville et des mairies annexes ;

**ARRETE**

**ARTICLE I :** Les dispositions prises dans l'arrêté municipal AGDP/2012/PERM/3 en date du 26 juin 2012 sont annulées et remplacées par les suivantes :

**ARTICLE II :** L'abandon des déjections canines est interdit sur le domaine communal, notamment contre les murs ou façades et sur les trottoirs, terre-pleins ou promenades, ainsi que sur les voies piétonnes et les espaces verts hormis ceux qui leur sont réservés.

**ARTICLE III :** Tout propriétaire ou possesseur de chien est tenu de procéder immédiatement par tout moyen approprié au ramassage des déjections canines sur toute partie du domaine communal.

**ARTICLE IV :** Les contrevenants au présent règlement seront verbalisés par l'application d'une contravention de 3<sup>ème</sup> classe, pouvant être constatée par procès-verbal des agents habilités et assermentés à cette fin.

**ARTICLE V :** Le présent arrêté sera porté à la connaissance de tous les administrés par voie d'affichage, rue Saint Louis, et publié conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE VI :** Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter de la publication de la présente décision.

Accusé de réception en préfecture 027-212702294-20170426- AGDP2017PERM32-AR Date de réception préfecture : 26/04/2017
---

**ARTICLE VII :** Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Le Directeur Général des Services de la Mairie d'Evreux, Le Directeur de la Police Municipale, le Chef du service Affaires Générales et Domaine Public, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Evreux, le 20 avril 2017

Le Maire d'Evreux,  
Président du Grand Evreux Agglomération



  
Guy LEFRAND

Acte certifié exécutoire

Le 28 AVR. 2017



Pour le Maire,  
L'Adjoint

Accusé de réception en préfecture  
027-212702294-20170426-  
AGDP2017PERM32-AR  
Date de réception préfecture :  
26/04/2017